

BY-LAW # 16-56	ARRÊTÉ N° 16-56
<p style="text-align: center;"><b>A BY-LAW OF THE TOWN OF SHEDIAC RELATING TO THE INSTALLATION OF A SANITARY SEWER SYSTEM ALONG OHIO ROAD PURSUANT TO SECTION 189 OF THE MUNICIPALITIES ACT</b></p> <p>Pursuant to the authority vested in it by the <i>Municipalities Act</i>, R.S.N.B. 1973, Chapter M-22, the Council of the Town of Shediac, duly assembled, enacts as follows:</p> <p><b>1. Definitions</b></p> <p>(1) Where the context permits, the following words or terms shall have the following meanings:</p> <p>a) “Ohio Road” means that portion of Ohio Road in the Town of Shediac with the following PID numbers: 70459862, 01067370, 01067461;</p> <p>b) “cost of the work” has the same meaning as set out in section 189 (1.4) of the Act;</p> <p>c) “Act” means the <i>Municipalities Act</i> (New Brunswick);</p> <p>d) “metre frontage” means the lineal measurement in metres of a frontage;</p> <p>e) “new users” means those owners of properties fronting on Ohio Road, not being existing users, on which a building is being constructed or located after the enactment of this by-law, and “new user” means any one of them;</p> <p>f) “properties” means those lots or parcels of land, whether existing or hereafter created, that front on Ohio Road, and “property” means any one of them;</p>	<p style="text-align: center;"><b>UN ARRÊTÉ DE LA VILLE DE SHEDIAC CONCERNANT L’INSTALLATION D’UN RÉSEAU D’ÉGOUT SANITAIRE DESSERVANT LE CHEMIN OHIO ÉTABLI EN VERTU DE L’ARTICLE 189 DE LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS</b></p> <p>En vertu des pouvoirs que lui confère la <i>Loi sur les municipalités</i>, L.R.N.-B. 1973, chapitre M-22, le Conseil municipal de la Ville de Shediac, dûment réuni, adopte ce qui suit :</p> <p><b>1. Définitions</b></p> <p>(1) Lorsque le contexte le nécessite, les mots ou les expressions suivantes devront signifier ce qui suit :</p> <p>a) « chemin Ohio » désigne la partie de la chemin Ohio dans la ville de Shediac comprenant les NIDs suivants : 70459862, 01067370, 01067461;</p> <p>b) « couts des travaux » a la même signification que celle décrite au paragraphe 189 (1.4) de la Loi;</p> <p>c) « Loi » désigne la <i>Loi sur les municipalités</i> (Nouveau-Brunswick);</p> <p>d) « mètre de façade » désigne la mesure linéaire en mètres d’une façade;</p> <p>e) « nouveaux utilisateurs » désigne ces propriétaires des propriétés donnant sur la chemin Ohio, qui ne sont pas des « utilisateurs existants » et sur lesquelles un bâtiment est en construction ou sera érigé après l’adoption de cet arrêté municipal, et « un nouvel utilisateur » désigne n’importe lequel d’entre eux;</p> <p>f) « Propriétés » désigne ces lots ou parcelles de terre, qu’ils soient existants ou à créer et qui donnent sur la chemin Ohio et « propriété » désigne n’importe laquelle d’entre eux;</p>

<p>g) “sanitary sewer service lateral” means the branch lateral from the main sanitary sewer on Ohio Road to the lot line;</p> <p>h) “sanitary sewer service” means the installation of a sanitary sewer system and related work on Ohio Road for the benefit of the properties;</p> <p>i) “users” means and include existing users and new users, and “users” means any one of them;</p> <p>j) “Town” means the Town of Shediac;</p> <p>k) “Commission” means the Greater Shediac Sewerage Commission.</p>	<p>g) « service latéral d’égout » désigne la conduite latérale entre la conduite principale d’égout sanitaire sur la chemin Ohio et la limite d’un lot;</p> <p>h) « service d’égout sanitaire » désigne l’installation d’un réseau d’égout sanitaire ainsi que tout travail relié à cette installation et effectué sur la chemin Ohio pour le bénéfice des propriétés;</p> <p>i) « utilisateurs » désigne et comprend les utilisateurs existants et les nouveaux utilisateurs, et « utilisateur » désigne n’importe lequel d’entre eux;</p> <p>j) « Ville » désigne la Ville de Shediac;</p> <p>k) « Commission » désigne la Commission des égouts Shediac et Banlieues.</p>
<p><b>2. Cost Recoverable On User-Charge Basis</b></p> <p>(1) Pursuant to section 189 (1.1) of the Act, the entire cost of the work to provide the sanitary sewer service shall be recovered from the users on a user-charge basis.</p> <p>(2) The user-charge established by this by-law shall be in addition to any user-charge imposed by the Town’s By-Law 05-24-1, a by-law relating to the collection of user-charges for the water system of the Town of Shediac and the By-Law No. 3 "D", a by-law relating to the sewage service provided by the Greater Shediac Sewerage Commission.</p>	<p><b>2. Cout recouvrable à partir d’une redevance d’usage</b></p> <p>(1) En vertu du paragraphe 189 (1.1) de la Loi, le cout total des travaux liés au réseau de distribution d’égout sanitaire devront être assumés par les utilisateurs à partir d’une redevance d’usage.</p> <p>(2) La redevance d’usage mise en vigueur par l’adoption de cet arrêté municipal est considérée comme un ajout à toute autre redevance d’usage prévue par l’arrêté 05-24-1, un arrêté relatif au prélèvement des redevances d’usage pour le réseau d’eau dans la municipalité de Shediac et l’arrêté N° 3 « D », un arrêté portant sur le système d’égout que fournit la Commission des égouts Shediac et banlieues.</p>
<p><b>3. Calculation of User-Charge</b></p> <p>(1) The user-charge established by this By-Law shall be based on each property’s frontage on Ohio Road and shall be calculated at the rate of \$150, all taxes included, per metre frontage for the sanitary sewer service which</p>	<p><b>3. Calcul de la redevance d’usage</b></p> <p>(1) La redevance d’usage mise en vigueur par l’adoption de cet arrêté municipal est déterminée à partir de la longueur de façade de chaque propriété donnant sur la chemin Ohio et est calculée au taux de 150\$, toutes taxes incluses, par mètre de façade pour le service d’égout sanitaire,</p>

does not include a sanitary sewer service lateral for each lot.

- (2) No subdivision of a property that is referred to in this by-law shall reduce the user-charge otherwise payable by the new user.
- (3) The subdivision of a property that is referred to in this by-law cannot be carried out until the fee is paid in full.

**4. New Users**

- (1) A new user shall pay in full the user-charge applicable to his property prior to the issuance by the Southeast Regional Service Commission of a building permit provided; however, that in the event that the Southeast Regional Service Commission, through inadvertence or for any other reason fails to collect the user-charge when issuing a building permit, the amount of the user-charge is due and payable from the date of issuance of the building permit and shall bear interest from the date of invoice at a rate of one percent (1%) per month.
- (2) A new user shall not be required to pay a user-charge pursuant to this by-law with respect to his property if such user-charge has already been paid in full by another user.

**5. Right to Withhold Water**

- (1) Notwithstanding any other remedies provided herein or available by law, the Town shall have the right to withhold the supply of water to any user in the event such user is in arrears in any payment hereunder.

ce qui ne comprend pas le cout d'un service latéral d'égout à chaque lot.

- (2) La subdivision d'une propriété qui est visée par cet arrêté ne peut pas diminuer la redevance d'usage qui serait autrement payable par le nouvel utilisateur.
- (3) La subdivision d'une propriété qui est visée par cet arrêté ne peut pas être effectuée avant que la redevance soit payée au complet.

**4. Les nouveaux utilisateurs**

- (1) Un nouvel utilisateur doit payer au complet la redevance d'usage applicable à sa propriété avant l'émission par la Commission de services régionaux du Sud-Est d'un permis de construction sous réserve ; cependant, que dans l'éventualité où la Commission de services régionaux du Sud-Est, par inadvertance ou pour toutes autres raisons, ne perçoit pas la redevance d'usage en émettant le permis de construction, le montant de cette redevance est exigé et payable à la date de l'émission du permis de construction et est sujet à un intérêt à partir de la date de facturation, au taux d'un pour cent (1%) par mois.
- (2) Un nouvel utilisateur n'est pas requis de payer une redevance d'usage en vertu de cet arrêté municipal si celle-ci est déjà payée au complet par un autre utilisateur.

**5. Droit de refus de distribution en eau**

- (1) Nonobstant tous les autres recours prévus dans cet arrêté ou disponibles par application du droit, la Ville se réserve le droit de refuser la distribution de l'eau à tout utilisateur qui a des arrérages relatifs à la redevance d'usage.

<p>This By-Law comes into force on the date of final passing thereof.</p> <p>FIRST READING (by title) this 26<sup>th</sup> day of September, 2016.</p> <p>SECOND READING (by title) this <sup>th</sup> day of , 2016.</p> <p>THIRD READING (by title) and ENACTMENT this <sup>th</sup> day of , 2016.</p>	<p>Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption définitive.</p> <p>PREMIÈRE LECTURE (par son titre) le 26<sup>e</sup> jour de septembre 2016.</p> <p>DEUXIÈME LECTURE (par son titre) le <sup>e</sup> jour de 2016.</p> <p>TROISIÈME LECTURE (par son titre) et ÉDICTION le <sup>e</sup> jour de 2016.</p>
---	--

---

Mayor / Maire

---

Clerk / Secrétaire municipal